

Montpellier, le 1er février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-24-XIX-018

Tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault pour l'année 2024

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;
- VU le code de la consommation et notamment son article L.112-1 et suivants ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, R3120-2 et suivants et R3121-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment son article L.314-14 relatif aux services de paiement ;
- VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique notamment son article 88 ;
- VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-23-XIX-25 du 23 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault pour l'année 2023 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

I. En application de l'article L. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre" ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est, en outre, muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- 2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, le tarif maximum toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **3,16€.**

2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour : **31,50€**

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

Heure d'attente ou de marche lente de nuit : 36,50 €

La valeur de la chute est fixée à 0,10€.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

| 1.1 CODE DU TARIF | Caractéristique du transport | Tarifs TTC kilométrique | Lampe extérieure allumée |
|-------------------|--|-------------------------|--------------------------|
| A | Course de jour avec retour en charge | 1,07 € | A blanche |
| B | Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h) | 1,46 € | B orange |
| C | Course de jour avec retour à vide | 2,14 € | C bleue |
| D | Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h) | 2,92 € | D verte |

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

5°/ Tarifications supplémentaires :

a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

b) Bagages :

- sont concernés les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, dès le premier bagage,

- lorsqu'un passager a plus de trois valises (à partir du 4^{ème} bagage par personne) ou bagages de taille équivalente.

Ce supplément est fixé à 2€ l'unité.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

- c) Animal transporté : aucun supplément.
- d) à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure le supplément est fixé à 4€ par personne supplémentaire prise en charge.

La désignation de la «5^{ème} personne» s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, conformément à l'arrêté du 13 février 2009.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 5,34%. Ses composantes, majorations et suppléments, varient selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule **S** de couleur Rouge (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Les adresses postales et courriels auxquelles peut être adressée une réclamation sont :
 - Direction Départementale de la Protection des Populations – 190 Avenue du Père Soulas - CS 87 377 - 34 184 Montpellier Cedex 4 ;
 - ddpp@herault.gouv.fr
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**Direction départementale de la Protection des Populations,
Service CCRF – Protection économique
du consommateur et Régulation des Marchés**

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2023-23-XIX-25 du 23 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



François -Xavier LAUCH